



La revalidation des brevets permettant l'exercice de fonctions principales
Référence : Articles 9 et 10 de l'arrêté du 24/07/2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime

Conditions générales (article 9 de l'arrêté du 24/07/2013 modifié) :

Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire d'un brevet permettant l'exercice de fonctions principales doit, à des intervalles ne dépassant pas 5 ans, remplir l'une des conditions suivantes :

- 1°) Avoir accompli, dans les conditions prévues par l'arrêté du 10/08/2015 modifié, un service en mer dans les fonctions mentionnées par le brevet* d'une durée d'au moins :
 - 12 mois au total au cours des cinq années précédentes ou,
 - 3 mois au total au cours des six mois précédant immédiatement la revalidation.
- * On entend par « fonctions mentionnées par le brevet » toutes fonctions correspondant à celles prévues dans le brevet détenu effectuées dans la capacité mentionnée sur ce titre ou bien effectuées en tant qu'officier dans une capacité d'un niveau immédiatement inférieur.
- 2°) Avoir exercé des fonctions considérées par le ministre chargé de la mer comme équivalant au service en mer prescrit au 1° ci-dessus
 - 3°) Avoir, dans les 12 mois précédant la demande de revalidation, réussi un test ou suivi avec succès un stage de revalidation
 - 4°) Avoir, dans les 6 mois précédant la demande de revalidation, accompli un service en mer de 3 mois au moins dans l'une des deux situations suivantes :
 - Soit en tant que surnuméraire dans les fonctions mentionnées par le brevet
 - Soit en tant qu'officier dans des fonctions d'un niveau immédiatement inférieur avant de prendre le niveau de fonction correspondant au brevet détenu en cours de revalidation. (ce qui signifie au cours des 6 mois précédant immédiatement la revalidation)

Conditions relatives aux brevets polyvalents (article 10 de l'arrêté du 24/07/2013 modifié)

Pour l'application des dispositions prévues au 1° de l'article 9, le service en mer doit avoir été accompli :

- dans des fonctions polyvalentes ou,
- pendant 3 mois sur 12 mois dans chacun des services pont et machine au cours des 5 années précédentes ou,
- pendant 1 mois sur 3 mois dans chacun des services pont et machine au cours des 6 mois précédant immédiatement la revalidation

Formations complémentaires requises :

Le titulaire du titre permettant d'exercer des fonctions à bord des navires armés au commerce, à la pêche ou à la plaisance doit détenir le ou les certificats en cours de validité ainsi que les attestations complémentaires éventuelles définis, pour chaque titre soumis à revalidation quinquennale, à l'annexe V de l'arrêté du 24/07/2013 modifié.

Attention! Désormais, les demandes de délivrance et de revalidation des titres de formation professionnelle maritime doivent se faire à l'aide des CERFA (15004*02 et 14949*01). Ces CERFA sont accessibles sur le site de la DIRMer MEMNor : <http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-et-demandes-r301.html>

Pour tout renseignement complémentaire, vous voudrez bien contacter le service de l'Unité emploi et formation maritimes de la DIRMer MEMNor, 4 Rue du Colonel Fabien, BP 34 – 76 083 Le Havre Cedex.
Tel : 02 76 89 91 09 / Messagerie : upfm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation DIRMer MEMNor en date du 24/01/18